



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eau et Biodiversité
Pôle police de l'Eau
des Prélèvements et Rejets

ARRÊTÉ

de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau

Maintien en alerte sécheresse de l'ensemble du département

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

VU le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215 ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13 ;

VU le code de la santé publique et notamment son livre III ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, modifié par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

VU l'avis du comité sécheresse du 13 juin 2017.

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les faibles niveaux des ressources utilisées pour la production d'eau potable du département et la fin de remplissage des barrages ;

CONSIDÉRANT que les prévisions météo annoncent peu de pluies dans les 10 prochains jours ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrêté

Le **département d'Ille-et-Vilaine** est maintenu en **état d'alerte sécheresse**. Cette situation implique, quelle que soit l'origine de l'eau (potable, hydrographique, réserve d'eau de pluie...), et à l'exception des cas liés à la sécurité des personnes, les mesures suivantes :

- Interdiction de manœuvrer les vannes pouvant influencer le réseau hydrographique. Cette mesure ne concerne pas les barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable
- Interdiction de lavage des voitures hors stations professionnelles équipées de système à haute pression ou de recyclage. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules qui ont une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité
- Interdiction de nettoyer les façades, terrasses, murs, escaliers et toitures, à l'exception des seuls professionnels équipés de lances à haute pression
- Interdiction de lavage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...) sauf usage de balayeuses automatiques ou impératifs sanitaires
- Interdiction de remplir les plans d'eau
- Interdiction de vidanger les plans d'eau, même disposant d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration au titre des articles L 214-4 et suivants du code de l'environnement
- Interdiction d'arroser les pelouses, massifs floraux ou arbustifs, publics ou privés, entre 8 heures et 20 heures
- Interdiction d'arroser les terrains de sport (stades, golf...) entre 8 heures et 20 heures
- Fermeture des fontaines publiques qui ne disposent pas d'un circuit fermé pour l'eau
- Interdiction de vider et remplir les piscines familiales à usage privé, sauf pour le premier remplissage réalisé après travaux de construction et lorsque ce remplissage est lié à la

sécurité de l'ouvrage (piscines enterrées, semi-enterrées, ou dont l'étanchéité est assurée par un liner) ou des utilisateurs

- Les installations classées pour la protection de l'environnement sont tenues de renseigner leur registre de prélèvement hebdomadaire, et doivent respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation
- L'irrigation agricole n'est autorisée que de 18h00 à 11h00 uniquement à partir de retenues collinaires à remplissage hivernal ou par ruissellement d'eaux de pluie, sauf pour les cultures spéciales (légumes de plein champ, horticulture, vergers, petits vergers, médicinales, aromatiques) qui peuvent irriguer en journée, quelle que soit l'origine de l'eau.
- À partir du 1^{er} juillet, les stations d'épuration, de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 équivalents habitants, qui relèvent du régime de la loi sur l'eau devront respecter, en moyenne sur la période d'alerte sécheresse, une concentration en phosphore inférieure ou égale à 1mg/L.

Ces mesures seront adaptées si la ressource en eau potable le nécessite. Elles pourront être levées si les débits des cours d'eau et les niveaux des barrages remontent significativement. Même dans ce cas, elles peuvent être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource en alimentation en eau potable le nécessite.

ARTICLE 2 - Durée

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2017, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles pourront cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance était levée sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de limitation et de suspension des prélèvements d'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face aux conséquences de la sécheresse et au risque de pénurie d'eau du 12 avril 2017.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté:

- par recours gracieux dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 – Sanctions

Le non-respect des mesures contenues dans le présent arrêté est puni d'une peine d'amende correspondant à une contravention de 5^{ème} classe dont le montant maximal est de 1 500€. Les amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative pour chaque infraction constatée.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, affiché en mairie de toutes les communes du département pendant au moins un mois et qui sera adressé aux commissions locales de l'eau des SAGE du département d'Ille-et-Vilaine pour information.

Fait à Rennes, le **03 JUIL. 2017**
Le Préfet,



Christophe MIRMAND